

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

3 août Décret n° 2012-862 portant réorganisation du comité de privatisation..... 663

##### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

2 août Décret n° 2012-857 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012..... 665

2 août Décret n° 2012-858 portant création, attributions

et composition du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012..... 666

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 668

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 668

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation..... 670  
- Renouvellement..... 671

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE  
ET DES LOISIRS**

- Autorisation..... 672

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Annonces légales..... 674

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2012-862 du 3 août 2012** portant réorganisation du comité de privatisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Le comité de privatisation est l'organe technique qui assiste le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique des entreprises publiques.

**Article 2** : Le comité de privatisation est chargé, notamment, de :

- proposer les entreprises à privatiser ;
- élaborer un cahier de charges ;
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des cabinets d'expertise indépendants, choisis par voie d'appel d'offres, concurremment avec le commissariat national aux comptes ;
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de gestion de l'entreprise en période intermédiaire et de restructuration préalable, si besoin est ;
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise ;
- publier toute information relative au programme de privatisation et de restructuration: prospectus, encart publicitaire, note d'information.

**Article 3** : Le comité de privatisation est placé sous la tutelle du ministre chargé du portefeuille public.

#### **TITRE II – DE LA COMPOSITION**

**Article 4** : Le comité de privatisation est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du portefeuille public;
- premier vice-président : le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé du travail ;
- secrétaire : le secrétaire permanent du comité de privatisation ;
- membres :
  - un représentant de la Présidence de la République;
  - un représentant du ministère en charge du plan ;
  - un représentant du ministère en charge de la justice;
  - un représentant du ministère en charge du travail;
  - un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
  - un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
  - un représentant du ministère en charge du commerce.

**Article 5** : Les membres du comité de privatisation sont désignés en fonction de leur compétence dans les domaines suivants :

- économie et finances ;
- gestion d'entreprise ;
- fiscalité et comptabilité ;
- droit privé et droit des affaires ;
- droit du travail et droit social.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des organes dont relève le membre.

**Article 6** : Le ministre de tutelle et deux représentants des syndicats les plus représentatifs ou, à défaut, deux délégués du personnel de l'entreprise à privatiser sont associés aux travaux du comité de privatisation lorsqu'il délibère sur ladite entreprise.

Ils ont voix consultative.

Le comité de privatisation peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource.

**Article 7** : Le comité de privatisation est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un organe technique dénommé secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité de privatisation et en assurer le secrétariat ;
- identifier les entreprises publiques, les sociétés, les opérations ou les offices entrant dans le périmètre de privatisation défini par la loi-cadre ;
- proposer le programme des opérations de privatisation et le calendrier de leur réalisation ;
- préparer les appels d'offres, les procédures d'évaluation d'appels d'offres, d'examen des offres, ainsi que celle de détermination des critères de choix final et notamment, la valeur optimale indicative pour chaque entreprise incluse dans le périmètre de privatisation ;
- initier des avis sur les projets de restructuration éventuelle à soumettre aux actionnaires de référence qui en assurent la gestion après privatisation ;
- proposer, pour des cessions partielles de titres, le nombre minimum ou maximum de titres que peuvent acquérir les personnes physiques ou morales, congolaises ou étrangères ;
- proposer des modalités d'acquisition de parts par les employés des entreprises concernés et par les petits actionnaires congolais ;
- réaliser les études permettant de déterminer si une restructuration préalable et/ou une gestion intérimaire est susceptible de faciliter le transfert harmonieux de l'entreprise publique au secteur privé ;
- élaborer les projets de contrats de privatisation ;
- accomplir toute tâche nécessaire à la privatisation demandée par le comité de privatisation.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité de privatisation comprend :

- un secrétariat permanent ;
- des conseillers techniques ;
- des chargés de missions sectoriels.

Le secrétariat permanent du comité de privatisation est nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du portefeuille public.

Les conseillers techniques sont nommés, par décret, sur proposition du ministre chargé du portefeuille public.

Les chargés de missions sectoriels sont recrutés par contrat individuel d'une durée déterminée, passé avec le ministre chargé du portefeuille public.

### TITRE III – DU FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 1 – Du fonctionnement du comité de privatisation

Article 9 : Le comité de privatisation fonctionne sous l'autorité du président de privatisation.

Le président du comité de privatisation, est chargé, notamment, de :

- recevoir et analyser toutes informations ou tous documents requis pour la réalisation des opéra-

- tions de privatisation ;
- convoquer et présider les réunions du comité de privatisation ;
- soumettre au Conseil des ministres, pour approbation, toute proposition du comité de privatisation relative à la privatisation ;
- signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de privatisation, notamment tout marché d'étude ou d'audit préalable, tant technique que financier, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés et contrats de l'Etat, ainsi que toute cession dont les modalités auront été examinées par le comité de privatisation puis approuvées en Conseil des ministres ;
- signer les contrats de travail des chargés de missions sectoriels.

Article 10 : Le comité de privatisation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents sur lesquels le comité de privatisation est appelé à délibérer.

Article 11 : Le comité de privatisation ne peut valablement délibérer que si le quorum des deux tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

La représentation s'effectue par transmission de pouvoir au président ou à tout autre membre dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent.

Le comité de privatisation arrête ses propositions par voix de consensus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Chapitre 2 – Du fonctionnement du secrétariat permanent

Article 12 : Le secrétariat permanent du comité de privatisation fonctionne sous l'autorité du secrétaire permanent dudit comité.

Le secrétaire permanent du comité de privatisation assure l'administration des opérations de privatisation.

A ce titre, il :

- préside les travaux des comités techniques ad'hoc des privatisations ;
- tient informé le comité de privatisation du déroulement des opérations et éventuellement, lui soumet, pour approbation, toute mesure jugée nécessaire à l'harmonieux dénouement des privatisations entreprises ;
- assure le suivi de l'exécution, et plus particulièrement, le contrôle et le respect par le repreneur ou le cessionnaire, de ses obligations financières et techniques ;
- assure la gestion administrative du personnel du secrétariat permanent du comité de privatisation;
- tient les archives du comité de privatisation.

**TITRE IV – DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

Article 13 : Il est interdit à tout membre du comité de privatisation, durant sa fonction et pendant deux ans après la cession de celle-ci, d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque nature que ce soit, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une filiale de cette personne morale, qu'elle soit de droit congolais ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offres émis dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Article 14 : Il est interdit à tout membre du comité de privatisation, de recevoir directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction ou avant l'expiration du délai à l'article 13 ci-dessus, un quelconque avantage de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article précédent ainsi que l'une des filiales de ces personnes morales.

Article 15 : Il est interdit à tout membre du comité de privatisation, d'accepter, directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction :

- d'être cessionnaire de titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation ;
- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une entreprise publique ayant fait l'objet du programme de privatisation.

Article 16 : Les membres du comité de privatisation sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Article 17 : Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux consultants, aux experts ou autres professionnels qui assistent, de manière permanente, le comité de privatisation dans sa mission.

Article 18 : Le secrétaire permanent et les conseillers techniques perçoivent une indemnité fixée par décret du Président de la République.

Article 19 : Les fonctions de membre du comité de privatisation sont gratuites.

Toutefois, lors des sessions du comité de privatisation, ils perçoivent des indemnités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 20 : Les dépenses de fonctionnement du comité de privatisation et du secrétariat permanent sont prises en charge par le budget de l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES SPORTS ET DE  
L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Décret n° 2012-857 du 2 août 2012** portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012.

L'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est placée sous le haut patronage du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement des jeux nationaux ;
- orienter les actions du comité d'organisation des

- jeux nationaux ;
- contrôler les actions du comité d'organisation des jeux nationaux.

### Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- deuxième vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- troisième vice-président : le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- rapporteur : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.
- membres :
  - le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;
  - le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
  - le ministre de l'enseignement supérieur ;
  - le ministre de la culture et des arts ;
  - le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement;
  - le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse;
  - le préfet de la ville de Brazzaville ;
  - le maire de la ville de Brazzaville ;
  - le recteur de l'université Marien NGOUABI ;
  - le conseiller à la jeunesse et aux sports du chef de l'Etat ;
  - l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
  - le directeur général des sports ;
  - le directeur général des transports terrestres ;
  - le directeur général de la société nationale d'électricité ;
  - le directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Article 4 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, peut faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2012-858 du 2 août 2012** portant création, attributions et composition du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre des sports et de l'éducation physique, un comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, qui vont se dérouler à Brazzaville.

### Chapitre 2 : Des attributions et de la composition du comité d'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 3 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, comprend :

- un bureau ;
- un secrétariat permanent ;
- douze commissions techniques.

### Section 1 : Du bureau

Article 4 : Le bureau du comité d'organisation est chargé de veiller à la mise en œuvre du calendrier des activités du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 5 : Le bureau du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- premier vice-président : le ministre l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- deuxième vice-président : le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- troisième vice-président : le ministre de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et universitaires ;
- rapporteur adjoint : le directeur des sports scolaires et universitaires ;

membres :

- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;
- les membres du secrétariat permanent.

Article 6 : Le président du bureau du comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation des jeux nationaux des sports scolaires et universitaires ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision, les questions laissées en suspens au niveau du comité d'organisation.

Les trois vice-présidents assistent le président et le remplacent, en cas de nécessité.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mobilisation des athlètes et de la logistique nécessaire.

Le rapporteur du comité d'organisation est chargé, notamment, de préparer les réunions du bureau et tenir à jour les comptes-rendus des réunions.

Le rapporteur adjoint assiste le rapporteur et le rem-

place, en cas de nécessité.

## Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est chargé de la coordination des activités des commissions techniques.

Il rend compte au bureau du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire adjoint ;
- un rapporteur ;
- des membres : les présidents des commissions techniques.

## Section 3 : Des commissions techniques

Article 9 : Le comité d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, comprend les commissions techniques ci-après :

- commission cérémonies et protocole ;
- commission presse ;
- commission sécurité ;
- commission finances ;
- commission transport ;
- commission accueil et hébergement ;
- commission restauration ;
- commission marketing et sponsoring ;
- commission compétitions ;
- commission équipements et installations sportifs ;
- commission santé ;
- secrétariat des jeux.

Article 10 : Chaque commission technique est dirigée par un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un à dix membres.

Article 11 : Les commissions techniques peuvent, en tant que de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Un arrêté du ministre des sports et de l'éducation physique fixe la période de déroulement des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires.

Article 13 : Les attributions et la composition des commissions techniques sont définies par arrêté du ministre des sports et de l'éducation physique.

Article 14 : Les membres des commissions techniques et des sous-commissions à créer, en tant que de besoin, sont nommés par arrêté du ministre des sports et de l'éducation physique.

Article 15 : Les frais d'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2012, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le ministre des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de  
l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2012-863 du 3 août 2012.** M. **IBARA-ANDZI (Jacques Bernard)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté au Consulat général de la République du Congo à Franceville, République Gabonaise, en qualité de vice-consul général, poste en création.

M. **IBARA-ANDZI (Jacques Bernard)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 13 juillet 2011, date effective de prise de fonctions de M. **IBARA-ANDZI (Jacques Bernard)**.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NATURALISATION

**Décret n° 2012 - 852 du 1<sup>er</sup> août 2012.** M. **BANDELIER (Jacques Philippe François)**, né le 5 juin 1970 à Pointe-Noire, Congo, fils de **BANDELIER (André Joseph)** et de **DALAT (Marie Françoise)**, homme d'affaires, directeur technique de la société EMS et directeur général de Bio Care, ancienne Chemico, domicilié à Brazzaville, case 348 OCH, Mounjali III, Poto-Poto, est naturalisé Congolais.

M. **BANDELIER (Jacques Philippe François)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

**Décret n° 2012 - 853 du 1<sup>er</sup> août 2012.** M. **ANAGONOU ZODJI (Dominique)**, né le 9 juin 1972 à Bopa, République du Bénin, fils de feu **ANAGONOU ZODJI** et de **SOSSAVI GBESSOVI (Justine)**, domicilié au quartier Ngoyo, arrondissement n° 3, Tié-Tié à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **ANAGONOU ZODJI (Dominique)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

En vertu des dispositions des articles 30, alinéa 1 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise, les enfants mineurs de M. **ANAGONOU ZODJI (Dominique)** accèdent à la nationalité congolaise.

**Décret n° 2012 - 854 du 1<sup>er</sup> août 2012.** M. **GBEFFA KPANOU (Boniface)**, né vers 1962 à Gonsa, République du Bénin, fils de feus **GBEFFA KAKPOA** et **MINONKPOE**, domicilié au n° 73, rue Franceville, arrondissement n° 4, Mounjali à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **GBEFFA KPANOU (Boniface)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

**Décret n° 2012 - 855 du 1<sup>er</sup> août 2012.** M. **ZODJI (Augustin)**, né le 25 septembre 1970 à Lokassa, République du Bénin, fils de feu **ANAGONOU ZODJI** et de **SOSSAVI (Justine)**, domicilié au quartier Ngoyo, arrondissement n° 3, Tié-Tié à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **ZODJI (Augustin)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

**Décret n° 2012 - 856 du 1<sup>er</sup> août 2012.** M. **KANJ ALI MOHAMED NAJI**, né le 1<sup>er</sup> décembre 1958 à Gohbeiri, République Libanaise, fils de **MOHAMED NAJI KANJ** et de **HOJEIJ MARIAM**, entrepreneur, domicilié au n° 216 de la rue Mbé à Talangai, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **KANJ ALI MOHAMED NAJI** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION

**Arrété n° 9060 du 31 juillet 2012.** La China Road and Bridge Corporation, domiciliée à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Lobo-Liouesso, sous-préfecture de Mokéko, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 1 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

La China Road and Bridge Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La China Road and Bridge Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 15 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrété n° 9061 du 31 juillet 2012.** La China State Construction Engineering Corporation, domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise au Pk 68, Ngantoko, sous-préfecture de Mayama, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines, Pool, Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière

annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 13 mars 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrété n° 9062 du 31 juillet 2012.** La China State Construction Engineering Corporation, domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise au Pk 65, Ngantoko, sous-préfecture de Mayama, département du Pool, dont la superficie est égale à 2,4 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines, Pool, Plateaux pour visa et liquidation de la redevance.

La China State Construction Engineering Corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La China State Construction Engineering Corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 13 mars 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrété n° 9063 du 31 juillet 2012.** La société congolaise d'exploitation de carrière et fabrication des carreaux, domiciliée B.P. : 5688 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions, sise à Kouakouala, sous-préfecture de Hinda, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société congolaise d'exploitation de carrières et

fabrication des carreaux versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La société congolaise d'exploitation de carrières et fabrication des carreaux devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 janvier 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 9064 du 31 juillet 2012.** La société congolaise de construction et de travaux publics, domiciliée B.P. : 1068 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, deux dépôts permanents d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie, de type superficiel et un dépôt d'accessoires de mines de 2<sup>e</sup> catégorie à Makoubi, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou.

Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Le présent arrêté, accordé à titre précaire, prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9091 du 1<sup>er</sup> août 2012.** La société Qatar Mining, domiciliée : P.O. Box : 20405, Doha, Qatar, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de Kanga du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 429 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°34'02" E	4°21'02" S
B	11°48'01" E	4°19'58" S
C	11°51'43" E	4°31'33" S
D	11°47'15" E	4°33'49" S

Frontière Océan Atlantique

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative, la société Qatar Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Qatar Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Qatar Mining s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois, consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Kanga" pour les sels de potasses du département du Kouilou attribuée à la société Qatar Mining





#### RENOUVELLEMENT

**Arrêté n° 9065 du 31 juillet 2012.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, sise à Mont-Belo, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza, Lékoumou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 27 septembre 2010, est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 9066 du 31 juillet 2012.** La société Socofran, domiciliée B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite, sise à Louvoulou I, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofran versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 16 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Arrêté n° 9067 du 31 juillet 2012.** La générale des travaux et aménagements, domiciliée B.P. : 1114 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès, sise à Mayala, arrondissement n° 8, Madibou, Brazzaville, dont la superficie est égale à 5 ha.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

La générale des travaux et aménagements versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

La générale des travaux et aménagements devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 juin 2011, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS**

### **AUTORISATION**

**Arrêté n° 9228 du 3 août 2012.** M. **NDEMBO (Marly Alphonse)**, né le 22 septembre 1959 à Dolisie, de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "LAURIA ATLANTIC", sis quartier Grand Marché, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9229 du 3 août 2012.** Mme **ONDZE née NGAMBOLO (Bernadette)**, née le 17 août 1958 à Brazzaville, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter un hôtel dénommé "BERNADETTE HOTEL", sis 1, rue Doukaye, quartier Makabandilou, route nationale n° 2, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9230 du 3 août 2012.** Mme **MBOMBI-MAKOUNBA (Denise)**, née le 27 janvier 1977 à Brazzaville, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter une auberge dénommé "AUBERGE PRISCA", sis quartier de la Mission, section J, parc 143, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son auberge ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9231 du 3 août 2012.** M. **NKODIA (Jean Faustin Tsininguissa)**, né le 17 avril 1963 à Brazzaville, de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "LE PARADISIAQUE",

sis 2 bis, rue Léfini, Mougali, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9240 du 6 août 2012.** M. **MVOU-LOUPEKI (Eugène)**, né le 15 janvier 1969 à Owando, de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "LA JEANELLE", sis 89, rue Bouanga, Talangaï, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9241 du 6 août 2012.** M. **MILAN-DOU N'LEMVO (Gervais)**, né le 2 août 1970 à Brazzaville, de nationalité congolaise est autorisé à exploiter un hôtel dénommé "LEON HOTEL", sis case L7, avenue Colonel Brisset, quartier Aiglou, centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9242 du 6 août 2012.** Mme **MAS-SENGO** née **ZHONG WEI SHUANG**, née le 17 novembre 1967 à Dakar au Sénégal, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter un restaurant dénommé "LA GRANDE MURAILLE", sis immeuble Suzanne Photo, avenue Foch, centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9243 du 6 août 2012.** Mme **AMBAMBE (Delphine)**, née le 1<sup>er</sup> avril 1941 à Epouma-Ouessou, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter un restaurant dénommé "MAMA BOBOTO", sis 112, rue Franceville, Mougali, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 9244 du 6 août 2012.** Mme **MOUKEMBI (Alphonsine)**, née le 5 mai 1959 à Brazzaville, de nationalité congolaise est autorisée à exploiter un restaurant dénommé "AMOUR", sis dans l'enceinte de l'agence de la SNDE du boulevard Alfred RAOUL, Plateau des 15 ans, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son restaurant ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCE** -

### **ANNONCES LEGALES**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal  
Société anonyme avec Conseil d'administration  
Au capital de 10.000.000 FCFA  
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle  
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM : C.G.PNR 09 B 1015

OPIC CONGO SARL  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 de francs CFA  
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle  
B.P. 1306, Pointe-Noire République du Congo  
RC.C.M.: CG/PNR/12 B 153

Aux termes d'un acte en date, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 23 mai 2012, sous le répertoire

n° 100/2012, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 4 juin 2012, sous le n° 4014, folio 098/7, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : OPIC CONGO SARL

Forme de la société : société à responsabilité limitée

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA,

Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306, Pointe-Noire.

Objet social : la société a pour directement ou indirectement, en tous pays et particulièrement en République du Congo, de fournir des services d'accès par encordage afin de réaliser notamment les travaux suivants :

- la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la réalisation de toutes études, travaux, services liés directement ou indirectement à la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'importation, l'exportation, la transformation, le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou leurs produits dérivés ;
- la commercialisation d'hydrocarbures bruts ;
- la participation directe ou indirecte par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Administration et gestion : aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 mai 2012, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 4 juin 2012, sous le numéro 4019 folio 095/2, l'associé unique a notamment décidé de nommer Monsieur LIOU CHAI-HUA en qualité de premier gérant de la société, pour une durée de deux (2) ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Pour avis,

Le Gérant

CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE  
«C2A CONGO»

Partenaire SARRAU THOMAS COUDERC (STC)  
Avenue Marien Ngouabi, Imm. SCI LES COCO-  
TIERS, 1<sup>er</sup> étage B.P.: 4905 Pointe-Noire  
Tél. : 06 953 97 97

AÉROPORTS DE LA RÉPUBLIQUE  
DU CONGO « AERCO »

Société anonyme avec Conseil d'administration  
au capital de 750 000 000 FCFA  
Siège social : Aéroport Maya-Maya,  
B.P. : 1851 - BRAZZAVILLE  
RCCM : CG/BZV/09 B 1779

Augmentation de capital

L'Assemblée Générale Mixte de la société AERCO, en date du 22 avril 2011, a décidé d'augmenter le capital social de 740 000 000 F CFA, afin de le porter de 10 000 000 à 750 000 000, par la création et l'émission de 74 000 actions nouvelles au pair, d'une valeur nominale de 10 000 F CFA chacune.

La déclaration notariée de souscription et de versement a été dressée, le 30 juin 2011, par Maître Florence Bessovi, notaire à Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'Administration

AÉROPORTS DE LA RÉPUBLIQUE  
DU CONGO « AERCO »

Société anonyme avec Conseil d'administration  
au capital de 750 000 000 FCFA  
Siège social : Aéroport Maya-Maya,  
B.P. : 1851 - BRAZZAVILLE  
RCCM : CG/BZV/09 B 1779

Désignation d'un Directeur Général, et d'un  
Président du Conseil d'Administration

Aux termes de ses délibérations en date, respectivement des 27 janvier et 26 juillet 2011, le Conseil d'administration a procédé à la nomination de :

- Monsieur Olivier BARIC, en qualité de Directeur Général de la société ;
- Monsieur Jean-Jacques BOUYA, en qualité de Président du Conseil d'administration, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES  
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Ariette GALIBA  
3, Boulevard Denis Sassou-Nguesso, Marché  
Plateau, Centre-ville,  
vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police Boîte Postale 964  
Tél. : 05 540-93-13 ; 06 672-79-24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

GROUPE NGOBILA

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
Capital social : 1.000.000 Francs CFA  
Siège social : Brazzaville, 78, rue Lékana,  
Arrondissement 04, Moundali  
RCCM : 12 B 3616  
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 26 avril 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour, à la recette des impôts de Bacongo, folio 078/14, numéro 1203, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Dénomination sociale : « NGOBILA » ;

Siège social : Brazzaville, 78, rue Lékana, arrondissement 4, Moundali, République du Congo.

Capital social : un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo, que partout ailleurs à l'Etranger :

- la gestion de dépôts de boisson ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de ciment ;
- toute activité ayant trait à la quincaillerie.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : Suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts par le Notaire soussigné, en date du 26 avril 2012 et enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, folio 078/15, numéro 1204, l'associé unique a libéré en intégralité ses parts sociales.

Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, le gérant a été nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée.

Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été dépo-

sés au Greffe du tribunal de commerce de Brazzaville,  
le 27 juillet 2012, sous le numéro 12 DA 835.

Immatriculation : la société a été immatriculée au  
registre de commerce et du crédit mobilier de

Brazzaville, le 27 juillet 2012, sous le numéro 12 B  
3616.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

